Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Guichet vie associative
6 rue Chancelier de l'Hospital
CS 15381- 21053 Dijon cedex
V.Santacroce-K.Schnelle
03.80.68.31.00

Le numéro W212005462 est à rappeler dans toute correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W212005462

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d' association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **28 juillet 2010**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

ANYM' & VOUS

dont le siège social est situé : 26 rue de Dijon
21310 Mirebeau-sur-Bèze

Décision prise le : **24 juin 2010**

Pièces fournies : Liste dirigeants
Procès verbal
Statuts

Dijon, le 28 juillet 2010

Le Directeur,
Pour le Directeur Départemental
de la cohésion sociale
Le Directeur adjoint,

Claude GIACOMINO

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.
Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.
Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :
Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.
NOTA :
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

TITRE : Association ANYM'& VOUS
(tel qu'il figure dans les statuts)

SIÈGE SOCIAL : 26 rue de Dijon
(tel qu'il figure dans les statuts)
21310 Mirebeau/Bèze

ADRESSE complète :

DÉCLARATION **(modèle n°1)**

Joindre une enveloppe de format 230 x 160 mm affranchie au tarif en vigueur (20 à 50 gr) et portant les nom et adresse du destinataire

Monsieur le Préfet (Bureau des associations),

Nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'association dite :

Date de l'assemblée Générale : 24 juin 2010
(mention obligatoire)

dont le siège est à (indiquer l'adresse complète) : 26 rue de Dijon 21310 Mirebeau/Bèze

Les personnes chargées de son administration ou de sa direction sont :

1°) M. (nom de famille) : CLIQUET
(nom d'épouse le cas échéant) :
Prénom : Anny
né (e) le : 19 novembre 57 à Lille (59)
Profession : secrétaire de direction
nationalité : Française
Adresse : 26 rue de Dijon - 21310 Mirebeau/Bèze
Fonction au sein de l'association : Présidente

2°) M. (nom de famille) : BRULLEBAUT épouse VOILLARD
(nom d'épouse le cas échéant) :
Prénom : Sandrine
né (e) le : 25 août 1973 à Dijon (21)
Profession : Coiffeuse
nationalité : Française
Adresse : 2 rue de la gare - 21310 Mirebeau/Bèze
Fonction au sein de l'association : Trésorière

3°) M. (nom de famille) :
(nom d'épouse le cas échéant) :
Prénom :
né (e) le :
à
Profession :
nationalité :
Adresse :
Fonction au sein de l'association :

4°) M. (nom de famille) :
(nom d'épouse le cas échéant) :
Prénom :
né (e) le :
à
Profession :
nationalité :
Adresse :
Fonction au sein de l'association :

Nous vous demandons de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

Fait à Mirebeau s/Bèze, le 24/07/10

Signature du Président et d'un autre responsable du bureau (avec indication de leur nom)

D.D.C.S DE LA CÔTE D'OR
Bureau des Associations
Document annexé au récépissé délivré le
28 JUIL. 2010

Statuts de l'association « Anym' & Vous »

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Anym' & Vous

Article 2 : Objet

L'association dite « Anym' & Vous » a pour objet le développement d'actions d'animation culturelle et de loisirs pour la réussite d'évènements privés ou publics.

Les moyens pour y parvenir sont :

- l'organisation d'évènements culturels et de loisirs,
- la création de spectacles vivants,
- l'animations d'ateliers pédagogiques,
- ...

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé chez la Présidente, à savoir 26 rue de Dijon 21310 Mirebeau-sur-Bèze.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur adhésion.

Article 6 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an.
Quinze jours auparavant, les membres de l'association seront convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il pourra être complété par des sujets extérieurs.
L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau directeur. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Article 7 : Bureau de l'association

L'association est constituée d'un bureau directeur constitué d'au moins deux membres élus pour 2 ans qui se réunit au moins deux fois par an. Les membres sont rééligibles.
En cas de vacance de poste, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.
Le bureau est constitué de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) secrétaire, le cas échéant

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le bureau nomme le personnel assurant la direction de l'association, le cas échéant. Ce personnel participera à chaque réunion statutaire avec voix consultative.

Article 8 : Rémunération

Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du Comité.

Article 9 : Pouvoirs

Le Bureau est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, ou chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres.

Article 10 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le Président dirige les travaux du Bureau et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement, il peut déléguer sur avis du Bureau, ses pouvoirs à un autre membre du Comité.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Bureau que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.
Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 12 : Formalités administratives

Le Président, ou par délégation le Secrétaire, du Bureau doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Article 13 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est soumise à l'acceptation du Bureau lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués à son entrée dans l'association.

Article 14 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1) Par décès ;
2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
3) Par exclusion prononcée par le Bureau du Comité pour infraction aux présents statuts, aux règlements intérieurs du club ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
4) Par radiation pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Bureau.

Article 15 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

1) Du produit des droits d'entrée ou de renouvellement versés par les membres. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.
2) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
3) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
4) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 16 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Bureau, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Fait à Mirebeau-sur-Bèze, le 1er juillet 2010

La Présidente **La Trésorière**

D.D.C.S DE LA CÔTE D'OR
Bureau des Associations
Document annexé au
récépissé délivré le
28 JUIL. 2010